



Arrêt

n° 101 273 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Guzelo (province de Batman) et depuis 1999-2000, vous vivriez à Batman centre. Depuis mai 2008, vous auriez exercé la profession de coiffeur sans avoir le diplôme requis.

En 2010, vous seriez devenu membre du BDP, à savoir de son aile de la jeunesse. Vos activités auraient été d'inviter les gens à participer aux meetings organisés par le parti. Durant ces meetings, vous auriez préparé la salle et vous auriez dansé des danses folkloriques kurdes. Vous auriez également monté des tentes où vous accueilliez les invités en leur servant le thé lors des festivités du

Névroze. Vous auriez aussi participé à des réunions du parti durant lesquelles vous écoutiez « les grands ».

Quatre ou cinq mois avant le Névroze de mars 2011, vous auriez avec d'autres monté une tente de la paix en vue de protester contre l'arrestation de bourgmestres du BDP à Batman et ce à la demande de votre président du bureau local. Le 20 mars 2011, lors des festivités du Névroze, des policiers seraient intervenus pour démonter la tente de la paix. Vous et d'autres participants auriez réagi afin de les en empêcher. Les policiers auraient procédé à l'arrestation de diverses personnes et vous auriez tenté de fuir. Durant votre fuite, vous seriez tombé et les policiers auraient procédé à votre arrestation. Conduit dans un commissariat – trajet durant lequel vous auriez été battu –, vous y auriez été fouillé à votre arrivée et votre carte de membre du parti aurait été confisquée. Ensuite, vous auriez été interrogé sur vos activités pour le parti puis jeté dans une cellule où vous auriez été maltraité. Après deux jours de détention, vous auriez été libéré sous condition de vous présenter une fois par semaine au commissariat pour y signer un registre de présence.

Sur les conseils de votre présidente de l'aile de la jeunesse, vous auriez moins fréquenté le parti.

Après dix jours d'incapacité suite à la fracture de votre bras survenue lors d'une chute quand vous aviez essayé d'échapper aux policiers, vous auriez repris votre travail dans le salon de coiffure. Un soir de début avril, alors que vous veniez de fermer le salon, trois personnes en tenue civile vous auraient forcé à monter dans leur voiture et vous auraient bandé les yeux. Conduit dans un endroit, vous auriez été forcé de vous asseoir et vous auriez été violemment battu. Ils vous auraient accusé d'être un terroriste et vous auriez été victime de tortures. Vous auriez alors accepté de les renseigner sur les activités du parti. Vous auriez ensuite été jeté sur une route. Un automobiliste vous aurait ramené chez vous. Vous seriez resté quinze jours chez vous pour incapacité. Puis, vous seriez retourné travailler dans votre salon de coiffure. Vous auriez recommencé à fréquenter le parti. Toutefois, ne voulant pas trahir votre peuple, vous auriez décidé de vous réfugier chez un ami durant une douzaine de jours. Ensuite, vous auriez décidé de rentrer chez vous mais constatant qu'une voiture surveillait votre domicile, vous seriez retourné chez votre ami. Sur les conseils de votre père, vers mai 2011, vous vous seriez rendu à Istanbul où vous auriez séjourné plus d'une vingtaine de jours chez un proche. Ensuite, vous seriez monté dans un TIR à destination de la Belgique, pays dans lequel vous avez introduit une demande d'asile le 23 juin 2011.

Depuis votre départ du domicile, vous auriez appris par votre famille que des inconnus en civil se seraient présentés chez vous parce qu'ils vous recherchaient.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et que vous n'avez, à aucun moment, durant la procédure en cours, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir d'une part la réalité de votre appartenance au parti BDP, ainsi que celle des persécutions - connues par la présidente de l'aile de la jeunesse locale de votre parti - que vous auriez subies de la part des autorités turques pour cette raison. Vous n'avez pu prouver également votre qualité d'insoumis ou les mauvais traitements causés par les autorités lors de votre détention et engendrant des soins médicaux par la suite (cf. bras cassé). Cette absence de documents probants et concernant des faits essentiels selon vos dires, permet non seulement de constater un manque de collaboration de votre part, mais également de remettre en question le bien-fondé, voire la réalité même, de vos craintes de persécution.

Ensuite, vous ne présentez aucun profil politique particulier permettant de justifier l'intérêt des autorités turques à votre égard et plus précisément du JITEM – notons que concernant le rôle du JITEM qu'il s'agit de suppositions de votre part (cf. rapport d'audition en date du 7 octobre 2011, p. 9).

De fait, à supposer que vous soyez membre du BDP comme vous le prétendez, nous ne voyons nullement les informations que vous pourriez détenir intéressant le JITEM. De fait, vos activités se sont limitées à inviter les gens à participer à des meetings dans le cadre d'une commission de quartier, à vous occuper de la salle et des micros nécessaires aux meetings, à danser durant ces meetings, à monter une tente de la paix et à être présent durant des réunions du parti où vous n'avez à aucun

moment pris la parole (cf. rapport d'audition en date du 7 octobre 2011, p. 4 et 5). Interrogé sur cet intérêt soudain de la part des autorités à votre égard, vous déclarez pour commencer que c'était parce que vous fréquentiez le parti et que votre commerce se trouvait proche du bureau local. Invité à approfondir votre réponse, vous ne savez pas les raisons motivant cet intérêt soudain de la part des autorités à votre égard. Vous expliquez ensuite que votre famille aurait dû quitter le village en 1999 - soulignons que de nombreuses familles kurdes ont dû quitter leur village à cette époque - et que votre père aurait été dénoncé pour avoir aidé le PKK mais qu'il n'aurait pas été emprisonné ou condamné et que ces faits auraient débuté et pris fin en 1999. Remarquons que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser qu'il puisse y avoir un lien entre ces faits s'étant déroulés en 1999 et votre enlèvement en avril 2011 (cf. rapport d'audition en date du 7 octobre 2011, p. 8). Interrogé sur l'utilité des renseignements que vous auriez pu donner éventuellement aux autorités, vous répondez ne pas le savoir (cf. rapport d'audition en date du 7 octobre 2011, p. 9). En fin d'audition, vous dites qu'ils auraient voulu que vous les renseigniez sur le PKK mais déclarez n'avoir aucun renseignement sur cette organisation (cf. rapport d'audition en date du 7 octobre 2011, p. 10).

Par ailleurs, vous vous décrivez comme un membre du BDP étant très actif. Toutefois, vos connaissances sur le BDP sont plus que limitées et nous permettent de douter très sérieusement du profil politique que vous vous octroyez sans apporter la moindre preuve. De fait, vous avez pu certes nous donner le nom du Président du BDP, celui du bureau local ainsi que celui de son adjoint et décrire le logo de ce parti. Toutefois, quand il s'agit d'informations permettant d'attester de la régularité de vos activités, vous vous êtes montré peu loquace. Ainsi, vous n'avez pu nous donner le nom de la présidente de l'aile de la jeunesse dont vous auriez dépendu depuis 2010, l'adresse précise du bureau local que vous auriez fréquenté, le nom des autres personnalités de la représentation locale du parti alors que vous participiez aux réunions de ce dernier et le sort de trois de vos amis qui auraient été arrêtés (cf. rapport d'audition en date du 7 octobre 2011, p. 4, 5 et 6). De telles imprécisions jettent le discrédit sur le profil politique que vous vous donnez. Discrédit renforcé par votre comportement pour le moins étrange concernant le port de votre carte de membre du BDP sur vous. De fait, alors que vous dites que des meetings auraient été organisés régulièrement suite à l'arrestation de membres du parti, il est pour le moins inconscient de votre part que vous gardiez sur vous une carte attestant de votre qualité de membre lors des festivités du Névroze (cf. rapport d'audition en date du 7 octobre 2011, p. 4, 6 et 7).

Notons également que vous ne savez nullement si une procédure judiciaire est ouverte à votre encontre (cf. rapport d'audition en date du 7 octobre 2011 p. 10).

Au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos allégations et partant à vos problèmes avec vos autorités nationales, lesquels motivent votre refus d'accomplir vos obligations militaires qui, dès lors, n'est nullement fondé (cf. rapport d'audition en date du 7 octobre 2011, p. 11).

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays - rappelons que vous auriez résidé à Batman (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) - des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves

actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir un permis de conduire et quatre photos prises lors de festivités kurdes), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et votre présence à des festivités kurdes) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'obligation de motivation adéquate prévue par les [articles] 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 combinée avec la violation des [articles] 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ».

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête deux documents s'agissant d'une copie de sa carte d'identité et des copies de trois photos. Elle dépose également à l'audience les originaux des photos déposées ainsi qu'une quatrième photo inédite, des témoignages accompagnés d'une traduction manuscrite ainsi qu'un « formulaire d'inscription à au centre La Maison des Kurdes » ainsi que des enveloppes (pièce 8). Elle fait parvenir une traduction certifiée conforme des témoignages déposés à l'audience par courrier recommandé du 8 mars 2013.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence d'un profil politique particulier permettant de justifier l'intérêt des autorités turques à l'égard du requérant et des connaissances limitées de ce dernier quant au parti politique BDP.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence d'un profil politique particulier justifiant l'intérêt des autorités turques, la partie requérante indique en termes de requête, « que le commissaire général se contente ainsi de reprendre les réponses du requérant sans les contester dans leur matérialité, tout en émettant l'un ou l'autre questionnement sans préciser réellement ce qui pourrait fonder ces objections » (requête, page 4).

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante ne démontre pas posséder des informations pouvant intéresser les autorités au point qu'elles puissent s'acharner contre lui. En effet, la partie requérante explique que ses activités au sein du parti consistent à distribuer des tracts et préparer les meetings d'un point de vue logistique (rapport d'audition, page 5). Par ailleurs, le Conseil note que la partie requérante indique lors de son audition qu'elle ne fréquentait pas beaucoup la commission dont elle déclare faire partie (rapport d'audition, page 5).

Le Conseil considère par conséquent que les arguments de la partie requérante ne permettent pas de critiquer sérieusement le motif de la décision querellée auquel il se rallie.

6.4.2. Concernant le motif relatif aux connaissances limitées du BDP, la partie requérante indique, en termes de requête, qu'en « répondant à tous (sic) les questions avec précision, on ne voit pas comment le Commissaire Général se permet d'affirmer [qu'elle] a des connaissances « plus que limitées » du BDP ».

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante a été incapable de donner le nom exact de la présidente de l'aile de la jeunesse dont le requérant aurait dépendu depuis 2010, l'adresse précise du bureau local qu'il fréquentait, le nom des autres personnalités de la représentation locale du parti et le sort de ses trois amis arrêtés (rapport d'audition, pages 4 à 6).

Le Conseil considère que si ces éléments ne permettent pas d'affirmer que la partie requérante n'avait aucun lien avec ledit parti, ils permettent néanmoins de conclure que la partie requérante n'avait pas un engagement politique tel qu'il est raisonnable de croire qu'elle ait pu rencontrer des problèmes avec ses autorités du seul fait de son engagement politique.

Par conséquent, le Conseil considère que les arguments de la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision entreprise.

6.4.3. Enfin, quant à sa qualité d'insoumis, le Conseil rappelle que si « un déserteur ou un insoumis peut (...) être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion » (UNHCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, janvier 1992, §169), il constate que tel n'est pas le cas en l'espèce et se rallie sur cette question au motif de la décision entreprise qu'il fait sien.

6.5. Concernant les nouveaux documents déposés par la partie requérante en annexe de sa requête, s'agissant d'une copie de sa carte d'identité et des copies de trois photos versées en original à l'audience du 4 mars 2013, le Conseil considère que la production de ces seuls documents n'est pas susceptible d'influencer la décision entreprise. En effet, la carte d'identité constitue un début de preuve quant à l'identité de la partie requérante, mais celle-ci n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne constitue pas en l'espèce un élément central de la décision de refus d'octroi de la protection internationale. Quant aux photos, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de circonstancier les faits allégués.

6.6. Quant aux documents versés à l'audience, le Conseil constate que la quatrième photo ne permet pas de renverser le constat fait ci-avant, que les témoignages versés et accompagnés de leur traduction certifiée conforme ne le permettent pas plus, dès lors qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces écrits ont été produits, les propos tenus dans ces témoignages se basant par ailleurs sur les propres déclarations du requérant.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection et d'autre part sur le fait « que la région de Batman est le théâtre d'affrontements réguliers entre les forces de sécurité turques et la guérilla kurde » (requête, page 5).

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », se contentant d'alléguer que la région de BATMAN est le théâtre d'affrontement réguliers entre les forces de sécurité turques et la guérilla kurde occasionnant des pertes humaines, non seulement au sein des deux camps mais même au sein de la population civile » sans l'étayer.

Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément probant qui permettrait d'établir que la situation dans la région d'origine de la partie requérante, en l'espèce Batman, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite, en termes de plaidoiries, l'annulation de la décision attaquée au vu des nouveaux documents déposés. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE